

**DIRECTION FINANCES ET
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par
Mme Valérie RICART
Rédacteur Principal
ID/VR

Décision n° 2024-66

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240312-DEC_2024_66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2024

NOMENCLATURE : 07-02

**DECISION RELATIVE A LA REVISION DES TARIFS
DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération n° 65 du 17 octobre 2008 portant sur
la suppression de la taxe sur la publicité pour les
affiches et sur l'instauration de la taxe locale sur la
publicité extérieure au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté N° 2008-2353 du 22 décembre 2008 portant
sur la mise en place d'une taxe locale sur la publicité
extérieure,

Considérant que les tarifs des dispositifs publicitaires
ont été actualisés en 2023 et conservés en 2024,

Considérant l'évolution de l'indice INSEE des prix à la
consommation, hors tabac, de la pénultième année,
entre janvier 2022 (107,3) et janvier 2023 (113,86),

DECIDE

ARTICLE 1° : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 seront :

- Pour les panneaux publicitaires de 22,41 €/m²
- Pour les enseignes et pré-enseignes taxables de 16,80 €/m²

ARTICLE 2° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à
compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 3° : Monsieur le Comptable Public et Madame la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 mars 2024

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

